Service public fédéral Intérieur
Direction générale Identité et Affaires citoyennes

Décision n° 012/2026

Objet :

Demande émanant de l'Expertisecentrum Onderzoek en Ontwikkelingsmonitoring (ECOOM) afin d'obtenir l'accès aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre du Human Resources in Research Flanders (HRRF)

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE BELIRIS,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation et au financement de la politique en matière de sciences et d'innovation,

Vu la délibération RN n° 62/2015 du 21 octobre 2015 du Comité sectoriel du Registre national,

Considérant le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 septembre 2021 autorisant l'accès au Registre national à l'ECOOM,

Décide le 02/07/2026

Parc Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles
T. 02 518 2225
F. 02 518 2275
RRN-access@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

1. Généralités

La demande visant à obtenir des informations du Registre national, dans le cadre du Human Resources in Research Flanders (HRRF), a été introduite par l'ECOOM, ci-après dénommé le « Requérant ». Le Requérant indique que Statbel agira en tant que tiers de confiance.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités - Examen de la demande

2.1 Type de demande

Il s'agit d'une nouvelle demande et non d'une extension ou d'une modification d'une autorisation précédemment accordée. En effet, les autorisations antérieures accordées dans le cadre de l'objectif de la présente autorisation, à savoir l'autorisation par délibération RN n° 62/2015 du 21 octobre 2015 du Comité sectoriel du Registre national et l'autorisation par décision n° 020/2022 du 22 février 2022 du ministre de l'Intérieur, ont déjà expiré.

Le Requérant demande l'autorisation, par le biais d'un tiers de confiance, d'avoir accès aux informations visées dans :

- l'article 3, alinéa 1er :
    - 1° (nom et prénoms),
    - 2° (lieu et date de naissance),
    - 4° (nationalité),

  de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- l'article 1er, alinéa 1er, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

2.2 *Ratione personae* (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'accès sur la base de l'article 5, alinéa 1er, 3°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. L'article 5, alinéa 1er, 3°, de la loi précitée du 8 août 1983 prévoit notamment l'accès au Registre national pour les personnes physiques ou morales qui agissent en qualité de sous-traitants des autorités publiques belges et des organismes publics ou privés de droit belge.

L'article 63/5 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation et au financement de la politique en matière de sciences et d'innovation, stipule que le Gouvernement flamand a l'autorisation de reconnaître l'Expertisecentrum Onderzoek en Ontwikkelingsmonitoring.

Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 septembre 2021 autorisant l'accès au Registre national à l'ECOOM, il est explicitement indiqué que le Requérant est autorisé à accéder au Registre national et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre du Human Resources in Research Flanders.

En tant que sous-traitant des autorités flamandes, le Requérant peut introduire lui-même la présente demande car l'article 63/6 du décret précité du 30 avril 2009 définit les missions du Requérant.

Toutefois, l'article 63/7 prévoit que le Requérant ne possède aucune personnalité juridique. Normalement, selon l'article 5, alinéa 1er, 3°, seule une personne morale peut introduire une demande. Dans le cas présent, le Requérant peut néanmoins introduire une demande parce que celui-ci a été reconnu par décret comme une entité dotée d'une mission légale et que la demande fait partie de cette mission. Cette entité relève donc de l'exception prévue par la jurisprudence à l'absence de personnalité juridique pour les associations de fait.[1]

Les conditions de l'article 5, alinéa 1er, 3°, de la loi du 8 août 1983 précitée peuvent, pour ces motifs, être considérées comme remplies.

2.3 Catégories de personnes concernées

Le Requérant souhaite obtenir les données de toutes les personnes inscrites pour un doctorat dans une université flamande depuis le 01/10/1990, de toutes les personnes ayant obtenu un doctorat depuis le 01/10/1990 et de toutes les personnes qui sont liées, en tant que chercheurs, à une université flamande depuis le 01/10/1990.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

La demande d'autorisation est introduite pour le Human Resources in Research Flanders (HRRF), une banque de données qui cartographie l'ensemble du parcours professionnel de tous les chercheurs rattachés à une université flamande. Cette banque de données comporte toutes les inscriptions pour un doctorat dans une université flamande (Universiteit Antwerpen, VUB, Universiteit Hasselt, KUL et UGent) depuis le 01/10/1990, tous les doctorats décernés par une université flamande depuis le 01/10/1990 et toutes les personnes qui sont liées, en tant que chercheurs, à une université flamande depuis le 01/10/1990.

Le HRRF est un projet de recherche qui vise à cartographier le parcours professionnel des chercheurs rattachés à une université flamande, avec pour objectif d'examiner entre autres les éléments suivants :

- l'efficience du doctorat,
- les répercussions du financement de la recherche,
- les départs vers le marché du travail non académique,
- les arrivées et départs de chercheurs internationaux et nationaux,
- les transferts académiques en Flandre ;

et, si nécessaire, de prendre des décisions adéquates en matière de politique.

Le projet de recherche suit la carrière complète des chercheurs des universités flamandes. Pour cette raison, les données de tous les chercheurs sont demandées, notamment dans quelle mesure les chercheurs obtiennent leur doctorat, commencent ensuite un post-doctorat, quittent l'université flamande, se tournent vers une fonction de professeur, etc.

Pour ce faire, les universités fournissent régulièrement (environ tous les deux ans) des données à Statbel.

[1] Entre autres : CE (20e c.) 24 juin 2014, n° 227.811, point 9 et C.C. 14 mai 2020, n° 69/2020, point B.2.2.

Il s'agit de données de recrutement (fonction, type de financement, pourcentage d'embauche, début et fin du contrat, unité organisationnelle), de données concernant le doctorat (date d'inscription, date de défense, domaine scientifique) et de données démographiques (mois et année de naissance, nationalité, sexe). De plus, pour permettre le couplage des données, le numéro de Registre national, le prénom, le nom de famille, la date de naissance, le numéro d'étudiant et le numéro de personnel sont également communiqués. Sur la base de ces dernières données, Statbel va relier entre elles les données appartenant à une même personne, et ce au fil du temps et entre les universités. L'accès au Registre national est demandé pour que Statbel puisse procéder à un couplage correct, même dans le cas de données douteuses et/ou incorrectes fournies par les universités. Après ce couplage, Statbel supprime les données suivantes des tableaux : le numéro de Registre national, le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, le numéro de personnel et/ou d'étudiant. Dans les tableaux mis à la disposition du Requérant, le numéro de personnel et/ou d'étudiant « haché » ainsi que le numéro de Registre national « haché » restent présents et un lien est prévu entre ces trois éléments hachés et un code d'identification personnel. Statbel communique ainsi exclusivement des données pseudonymisées au Requérant.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable du traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter des mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé - Proportionnalité

2.5.1 Nom et prénoms

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier chaque personne. Dans la mesure où cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

2.5.2 Lieu et date de naissance

Le Requérant demande l'accès au lieu et à la date de naissance pour des raisons d'identification des personnes mentionnées au point 2.3. Etant donné que le numéro de Registre national permet une identification univoque de la personne, le lieu et la date de naissance ne peuvent être utilisés pour des raisons d'identification que si le numéro de Registre national n'est pas disponible ou qu'il se révèle incorrect.

2.5.3 Nationalité

La nationalité est également demandée pour des raisons d'identification. L'objectif est de suivre la personne au cours de sa carrière. Ce suivi n'est pas toujours évident, par exemple lorsque la personne travaille pour une autre université et a entre-temps déménagé.

La nationalité peut dans ce cas être utilisée à des fins d'identification si le numéro de Registre national n'est pas disponible ou s'avère erroné et que l'identification n'est pas non plus possible sur la base de la combinaison du nom, des prénoms, du lieu et de la date de naissance.

2.5.4 Numéro de Registre national

Le numéro de Registre national est la seule information qui permet à elle seule l'identification univoque d'une personne. Cette information doit de préférence être utilisée pour relier les données. Les universités peuvent l'obtenir uniquement lorsque son utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, ou lorsqu'elles ont reçu une autorisation d'utiliser le numéro de Registre national. Dans ces cas-là, les universités peuvent communiquer à Statbel les numéros de Registre national dont elles disposent déjà, dans le cadre du HRRF sur la base de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 septembre 2021 autorisant l'accès au Registre national à l'ECOOM.

Pour les personnes mentionnées au point 2.3. pour lesquelles les universités ne sont pas autorisées à utiliser le numéro de Registre national, celles-ci doivent fournir d'autres données d'identification à Statbel. Statbel peut, sur la base de ces données d'identification, obtenir dans le Registre national le numéro de Registre national pour faciliter le couplage des données. Dans ces cas-là, Statbel ne peut cependant pas communiquer le numéro de Registre national aux universités.

- ⇨ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° (nom et prénoms), 2° (lieu et date de naissance) et 4° (nationalité), de la loi du 8 août 1983 du Registre national apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇨ Au regard des finalités poursuivies, l'accès à l'information visée à l'article 1er, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇨ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national est adéquate, pertinente et limitée.

2.6 Fréquence

L'étude est réalisée tous les 2 ans.

2.7 Personnes autorisées

Le Requérant n'aura jamais accès aux données brutes mais uniquement aux données pseudonymisées. Dans le cadre des finalités de cette autorisation, les services de Statbel agiront dès lors en tant que tiers de confiance afin de garantir la pseudonymisation des données.

2.8 Communication à des tiers

Le Requérant ne reçoit aucune information du Registre national et ne peut donc pas non plus les transmettre à des tiers. Seule la version anonymisée du fichier de données peut être partagée avec des tiers.

2.9 Durée de l'autorisation

Dans l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 3 septembre 2021, le Human Resources in Research Flanders est défini dans l'article 1er comme un projet de recherche de l'ECOOM, visé dans la convention ECOOM et qui a pour but de cartographier l'ensemble du parcours professionnel des chercheurs rattachés à une université flamande.

Etant donné que la convention ECOOM est renouvelée tous les 5 ans, il peut être décidé que les tâches spécifiques qui sont attribuées au Requérant, sont limitées dans le temps. La durée de l'autorisation correspondra donc à la durée de la convention ECOOM, dont la version actuelle prend fin le 1er janvier 2029. L'autorisation peut cependant être prolongée si le Requérant démontre avant la date d'échéance de l'autorisation que la nouvelle version de la convention ECOOM inclut également le HRRF sous les mêmes conditions pour la période suivante.

En cas de modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données, il relève de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera par conséquent l'autorisation accordée.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données n'est pas demandée.

2.11 Durée de conservation

Après la pseudonymisation par Statbel, les données sont systématiquement effacées ; seules les clés qui relient les codes attribués et les données à caractère personnel sont conservées par Statbel. Le Requérant reçoit exclusivement des données pseudonymisées.

2.12 Flux de données

Le flux de données est décrit dans la demande faite par le Requérant.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de Beliris,

Décide que les services de Statbel sont autorisés, pour l'exécution des finalités précitées et aux conditions précitées, à avoir accès aux données visées dans :

- l'article 3, alinéa 1er :
    - 1° (nom et prénoms),
    - 2° (lieu et date de naissance),
    - 4° (nationalité),

  de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- l'article 1er, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités précitées et aux conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national.

Rappelle au Requérant qu'il relève, d'une part, de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et qu'il lui appartient, d'autre part, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins dix ans à compter de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2028 inclus. L'autorisation peut cependant être prolongée au moyen d'une annexe si le Requérant démontre avant la date d'échéance de l'autorisation que la nouvelle version de la convention ECOOM inclut également le HRRF sous les mêmes conditions pour la période suivante.

Bernard QUINTIN,

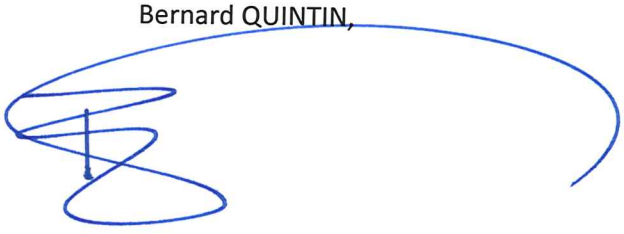

Ministre de la Sécurité et de
l'Intérieur, chargé de Beliris.